

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Délibération
n°2021.09.138.B

**Programme national
InTerLUD : convention
d'accompagnement à la
mise en place de la charte
intercommunale de
logistique urbaine durable
avec ROZO et le Cerema**

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 septembre 2021

Secrétaire de Séance : Jean REVEREAULT

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD,

Excusé(s) : Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION
N° 2021.09.138.B**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : Monsieur VERGNAUD

PROGRAMME NATIONAL INTERLUD : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE LA CHARTE INTERCOMMUNALE DE LOGISTIQUE URBAINE DURABLE AVEC ROZO ET LE CEREMA

La démarche de travail engagée pour la définition de la politique Commerce et Artisanat de proximité de GrandAngoulême montre que la livraison au dernier kilomètre et la logistique urbaine constituent un véritable enjeu pour l'adaptation du commerce local aux nouveaux modes de consommation (en lien avec les démarches sur le e-commerce).

Ainsi, GrandAngoulême souhaite intégrer le programme InTerLUD- Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable, une opportunité pour le territoire de mobiliser tous les acteurs de la logistique urbaine autour d'une charte partenariale.

Le programme InTerLUD a été validé par un arrêté du Ministre de la Transition écologique en date du 27 février 2020.

Il est financé au plan national par les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), porté par différents acteurs :

- ROZO : bureau d'études spécialisé en efficacité énergétique et ingénierie financière des programmes CEE, est le porteur et le coordinateur du programme InTerLUD ;
- la CGI (Confédération française du commerce de gros et international) : organisation professionnelle qui regroupe 36 fédérations. Sa filiale Logistic-Low-Carbon a été créée pour coordonner la mise en réseau des acteurs économiques (tous types de secteurs et d'activités) et favoriser leur participation aux concertations locales autour de chartes de logistique urbaine ;
- le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) : établissement public de l'Etat, partenaire technique du programme, il accompagne les collectivités territoriales dans la mise en place de leurs chartes ;
- l'ADEME : établissement public de l'Etat chargé de la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable, partenaire technique du programme InTerLUD.

Ces acteurs proposent d'accompagner une cinquantaine d'agglomération dont GrandAngoulême pour l'élaboration d'une charte qui s'inscrit dans un contexte local où la question de la logistique urbaine est de plus en plus prégnante sur le territoire.

Pour GrandAngoulême, l'appui proposé par le programme InTerLUD comprend :

- un accompagnement technique et une expertise en matière de logistique urbaine, assurée par le Cerema à hauteur de 10,5 jours de travail,
- un financement à hauteur de 70% des dépenses d'ingénierie engagées pour l'élaboration de la charte de logistique urbaine avec un maximum de 42 000 € HT, versé par ROZO (Certificats d'Economie d'Energie). Il permettra de financer un marché d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage),
- une mobilisation des acteurs économiques du territoire concernés, assurée par Logistic-Low-Carbon.

La durée totale de l'accompagnement est estimée à une année. Le programme CEE InTerLUD prendra fin le 31 décembre 2022.

L'engagement dans le programme InTerLUD passe par la signature d'une convention d'accompagnement entre GrandAngoulême, ROZO et le Cerema qui détaille notamment les actions que va mener l'agglomération pour élaborer la charte dont une mission d'AMO et les modalités de financement.

La collectivité s'engage à ce qu'une charte soit élaborée avant le 31 décembre 2022 et qu'elle respecte la méthodologie établie par l'ADEME qui vise à co-construire un dispositif qui réponde aux enjeux politiques de l'agglomération, aux objectifs réglementaires et aux besoins des professionnels. Elle repose pour cela sur trois étapes : un diagnostic de territoire, la concertation des acteurs de la logistique urbaine, et enfin un engagement politique sur des actions ou axes de travail.

Le plan de financement prévisionnel de cette démarche est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montants HT	%
AMO pour l'élaboration d'une charte intercommunale de logistique urbaine durable	60 000 €	Rozo	42 000 €	70%
		Autofinancement	18 000 €	30%
TOTAL	60 000 €	TOTAL	60 000 €	100 %

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 juin 2021,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'engagement de GrandAngoulême dans la démarche InTerLUD.

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel pour réaliser la charte intercommunale de logistique urbaine durable.

D'APPROUVER la convention d'accompagnement à la mise en place de ladite charte entre GrandAngoulême, ROZO et le Cerema, dans le cadre du programme national InTerLUD.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention d'accompagnement et tous les documents afférents à ce projet.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u> 30 septembre 2021	<u>Affiché le :</u> 1^{er} octobre 2021

Convention relative à un accompagnement dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable

Numéro de référence de la convention : INT_EPCI_017

Entre

ROZO, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 46-52 rue Albert 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 444 771 083, représentée par son Président, Jean-Marc KALAJDJIAN,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif régi par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013, ayant son siège social au 25 avenue François Mitterrand 69500 BRON, immatriculée sous le numéro SIREN 130 018 310 représenté par Yannick PREBAY en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema, déclarant être dûment habilité à cet effet.

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême) - dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier Bonnefont, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après nommée « Bénéficiaire ».

Désignés individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

PREAMBULE

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné la société Rozo et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le Cerema et l'Ademe.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le Cerema et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

En application de ce programme, une demande d'accompagnement peut être formulée par les personnes publiques éligibles.

Le financement en est assuré par des personnes morales soumises à l'obligation d'économie d'énergie en application de l'article L. 221-1 du Code de l'énergie. La société Rozo en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le Cerema aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une sollicitation en date du 24 juin 2021, le Bénéficiaire a effectué une demande d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que la Convention, «ci-après la « Convention », a été conclue.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les actions auxquelles s'engage le Bénéficiaire et les conditions dans lesquelles ces actions sont mises en œuvre et financées.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La date d'entrée en vigueur est fixée au jour de la réception par le Bénéficiaire de la notification de la Convention signée par toutes les Parties.

La Convention s'achève le 31 décembre 2022.

Toutefois, le Cerema et la société Rozo peuvent demander la communication des pièces prévues à l'article 11 jusqu'à l'expiration des chartes de logistique urbaine conclues à l'occasion de la mise en œuvre de l'une des actions définies par la Convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s’engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions dont la définition figure en annexe 2 de la Convention. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Le bénéficiaire précise en annexe 1 les différentes actions prévues pour la réalisation d’une charte de logistique urbaine associant les acteurs économiques de son territoire.

Le Bénéficiaire s’engage à respecter les principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l’organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d’une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d’un acte politique (délibération des élus par exemple).

ARTICLE 4 - INTERVENTION DU CEREMA

Le Cerema s’engage à apporter un soutien à la mise en œuvre des actions mentionnées à l’article 3 de la Convention :

Le Bénéficiaire peut solliciter une assistance technique du Cerema en vue de la mise en œuvre des actions définies à l’article 3. Cette assistance prend la forme de conseils à l’oral ou à l’écrit et de participations aux réunions techniques et de pilotage du projet.

Cette mission d’assistance technique vise notamment à relayer les principes méthodologiques mis à disposition des collectivités et guidant obligatoirement la mise en œuvre du programme InTerLUD.

Pour l’exécution des missions qui lui sont confiées, le Cerema est soumis à une obligation de moyens et le Bénéficiaire doit lui fournir tous les moyens nécessaires à cet effet (accès aux données par exemple)

Pendant toute la durée de la Convention, le Cerema consacre un maximum de 4 jours de travail, déplacement compris, à l’exécution des missions qui lui sont confiées par le Bénéficiaire.

Le Cerema est systématiquement invité au suivi des actions (comités de pilotage et comités techniques), sans obligation d’y participer (sauf dans le cas où cette participation est incluse à une mission d’assistance convenue avec la collectivité).

Le Cerema est par ailleurs destinataire de l’ensemble des documents préparatoires et comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ROZO

La société Rozo verse les sommes convenues au titre de la Convention en vue du financement des actions prévues par ladite convention, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

5.1. Montant du financement et identification des charges financées

Les actions mentionnées à l’article 3 et reprises dans le tableau figurant en annexe 2 donnent lieu à un financement. Toutes les dispositions de cette annexe sont obligatoires.

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre des actions, conformément au tableau figurant en annexe 2. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Sous réserve des dispositions relatives au montant de l'avance, le taux de financement des charges exposées est fixé à hauteur de 70 % du coût total hors taxes des charges exposées, le Bénéficiaire étant un EPCI de moins de 250 000 habitants

Ces taux s'appliquent lors de chaque demande de versement effectuée en application de l'article 6 de la Convention, au montant des charges exposées au titre des actions définies à l'article 3 et reprises à l'annexe 2 de la Convention.

En toute hypothèse, le montant total des sommes susceptibles d'être versées par la société Rozo au Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention ne peut dépasser quarante-deux mille (42 000) € nets de taxe.

5.2. Modalités de versement du financement

La société Rozo procède au versement d'une avance remboursable égale à 25 % du montant total du financement prévu au dernier alinéa de l'article 5.1 de la Convention, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Bénéficiaire, dès le premier versement effectué après réception des justificatifs prévus à l'article 6 de la Convention et à chaque demande de versement, jusqu'à complet remboursement.

Sous réserve des dispositions relatives au remboursement de l'avance et après avoir procédé à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs, la société Rozo procède à un versement par année civile. Le versement est effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, le financement des actions engagées au cours de l'année civile 2020 donne lieu à un versement effectué au plus tard le 31 décembre 2021.

La société Rozo procède à la vérification de l'exactitude ainsi que du bien-fondé des demandes de versement et des justificatifs puis effectue le cas échéant, les versements entre les mains du comptable public assignataire désigné ci-après :

Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes

RIB : 30001 00129 C1600000000 71

IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071

BIC : BDFEFRPPCCT

5.3. Rejet des demandes de versement

S'il apparaît, à l'issue de la vérification de l'exactitude et du bien-fondé de chaque demande de versement et des justificatifs, que cette demande ne peut être satisfaite et qu'aucune régularisation ne peut être envisagée dans le délai prévu à l'article 5.2 de la Convention pour ce versement, la société Rozo peut décider de rejeter en tout ou partie cette demande de versement.

La décision de rejet est notifiée au Bénéficiaire et prend effet dès la date de réception de cette notification.

5.4. Restitution des avances non utilisées

5.4.1. Faculté de demande de restitution

La société Rozo a la faculté de demander la restitution du montant de l'avance qui n'aurait pas donné lieu à complet remboursement au cours de l'année 2022. La somme demandée doit être restituée dans un délai de 30 jours par le Bénéficiaire à compter de la réception de la demande de remboursement présentée par la société Rozo.

5.4.2. Restitution automatique

En toute hypothèse, si une avance n'a pas donné lieu, en tout ou partie, à imputation sur la dernière demande de versement effectuée par le Bénéficiaire au titre de l'année 2022, les sommes n'ayant pas donné lieu à imputation doivent être restituées par le Bénéficiaire à la société Rozo, sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la société Rozo de la dernière demande de versement au titre de l'année 2022 et au plus tard le 31 octobre 2022.

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire fournit pour chaque année civile une demande de versement adressée à la société ROZO en application de la Convention. Cette demande doit être reçue par la société Rozo au plus tard le 31 octobre de chaque année civile.

Chaque demande de versement doit obligatoirement mentionner :

- La date de conclusion et les références de la Convention ;
- Les actions concernées par la demande de versement ;
- Le montant total des sommes exposées au titre de chaque action mise en œuvre et le montant donnant lieu à versement pour chaque action ;
- Les montants réclamés au titre de chaque action ;
- Les sommes devant être déduites du versement au titre du remboursement de l'avance mentionnée à l'article 5 de la Convention.

Chaque demande de versement est assortie des justificatifs suivants :

- Une copie des contrats conclus par le Bénéficiaire auxquels se rapportent les dépenses effectuées ;
- Une copie des contrats de travail ou des arrêtés de nomination pour les actions impliquant un recrutement;
- Une copie de toutes les factures des fournisseurs et prestataires reçues par le Bénéficiaire et se rapportant à l'exécution des actions mentionnées à l'article 5.1 de la Convention ;
- Un certificat du comptable public indiquant que ces dépenses ont bien été effectuées lorsque l'action entreprise nécessite des dépenses auprès de tiers ;
- Un compte-rendu financier qui indique la nature, le montant des dépenses effectuées et leur correspondance avec la liste des charges mentionnées à l'article 5.1 de la Convention.

La demande de versement et les justificatifs doivent être transmis ensemble, par courriel avec accusé de réception et avis de lecture à l'adresse indiquée à l'article 14 de la Convention.

Les dépenses engagées après le 31 octobre 2022 par le Bénéficiaire ne peuvent donner lieu à aucun versement par la société Rozo.

ARTICLE 7 - CONTROLES

Pendant toute la durée de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la société Rozo.

Pendant toute la durée de la Convention, la société Rozo peut demander toutes les pièces qui leur paraissent utiles afin de vérifier la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à donner accès à la société Rozo à toutes pièces justificatives des dépenses sollicitées par la société Rozo.

La demande de pièce adressée au Bénéficiaire détermine le délai dans lequel les éléments attendus doivent être remis à la société Rozo.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1. Restitution des sommes versées au Bénéficiaire

La société Rozo peut demander la restitution des sommes versées au Bénéficiaire à titre de sanction dans les cas suivants :

- Lorsque des sommes sont versées au-delà des plafonds fixés à l'article 5.1 de la Convention ;
- Lorsqu'il apparaît que les charges mentionnées à l'article 5.1 n'ont pas été réellement exposées ou qu'elles n'ont pas été exposées afin de mettre en œuvre une action prévue par la Convention.

Avant d'adopter une décision de restitution, la société Rozo doit inviter le Bénéficiaire à présenter des observations. Cette invitation peut être formulée par tout moyen. Le Bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites à compter de l'invitation qui lui a été adressée.

La décision de restitution produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La restitution doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de restitution.

8.2. Suspension

La société Rozo peut décider de suspendre en tout ou partie les versements prévus dans les cas suivants :

- Si les demandes de paiement ou les pièces justificatives prévues à l'article 6 ne sont pas fournies dans les délais prévus ou si ces pièces sont incomplètes ou erronées ;
- Si une pièce demandée au titre d'un contrôle n'a pas été fournie dans le délai prévu dans la demande adressée au Bénéficiaire.

Avant d'adopter une décision de suspension, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société Rozo.

La décision de suspension produit effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. Elle mentionne les éléments complémentaires ou les corrections devant être apportées. Toutefois, La société Rozo peut définir dans la décision adressée au Bénéficiaire une date de prise d'effet qu'elle fixe librement.

La société Rozo dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception des éléments complémentaires ou des corrections attendus, pour procéder aux versements auxquels elle est assujettie en application de l'article 5 de la Convention. Toutefois aucun versement ne pourra être effectué par la société Rozo au titre des demandes et justificatifs reçus par la société Rozo après le 31 octobre 2022.

8.3. Résiliation

La Convention peut être résiliée en tout ou partie par la société Rozo en cas d'abandon par le Bénéficiaire d'une ou plusieurs actions définies dans la Convention. Un abandon sera notamment caractérisé si une action n'est pas menée à son terme dans le délai prévu à cet effet à l'annexe 1 de la Convention.

Avant d'adopter une décision de résiliation fondée sur l'abandon d'une ou plusieurs actions, la société Rozo doit adresser au Bénéficiaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours. Le Bénéficiaire peut dans cet intervalle présenter des observations à la société ROZO.

La décision de résiliation produit en principe effet dès la réception de sa notification au Bénéficiaire. La société Rozo peut toutefois définir dans la décision adressée au Bénéficiaire un délai qu'elle fixe librement.

Il est fait application de l'article 1224 du Code civil.

La décision de résiliation entraîne automatiquement et sans qu'il soit besoin pour la société Rozo d'accomplir une quelconque formalité, l'obligation pour le Bénéficiaire de restituer les sommes perçues au titre de l'avance prévue à l'article de la Convention et qui n'auraient pas encore été imputées sur un versement demandé à la société Rozo. La restitution de ces sommes doit être effectuée par le Bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la décision de résiliation.

ARTICLE 9 – EVENEMENTS FAISANT OBSTACLE L'EXECUTION DE LA CONVENTION HORS CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de retard ou d'insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme et faisant obstacle au paiement des sommes prévues à l'article 5 de la Convention, la société Rozo en informe le bénéficiaire. L'exécution de la Convention est suspendue dès la réception de l'information donnée au Bénéficiaire et jusqu'à la réception des participations des financeurs. La société Rozo informe la Bénéficiaire de la fin de la période de suspension par tout moyen.

En toute hypothèse, il est mis fin de manière automatique à la Convention, sans qu'aucune formalité ne soit à accomplir, à la date d'achèvement prévue à l'article 2 de la Convention. Aucune somme n'est versée par la société ROZO après cette date. Il en va ainsi nonobstant toute suspension de la Convention décidée en application de l'article 8.2.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

10.1. Clause limitative de responsabilité

Sauf cas de faute lourde, la responsabilité de la société Rozo au titre de l'exécution de la Convention ne peut être engagée pour un montant dépassant le montant total des sommes prévues à l'article 5 de la Convention.

La responsabilité de la société Rozo ne peut être engagée en cas de retard de versement des sommes mentionnées à l'article 5, si ce retard résulte d'un retard ou d'une insuffisance dans le versement des participations des financeurs au programme.

10.2. Modalités de règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé à l'amiable entre les Parties.

À défaut, un mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception ou une lettre recommandée électronique par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, ce dernier est soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 11 – EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Afin d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, les renseignements et pièces suivantes peuvent être demandées par la société Rozo ou le Cerema :

- Version définitive des chartes de logistique urbaine avec l'indication des signataires de ces chartes ;
- Eventuels amendements et décisions de résiliation des chartes de logistiques urbaine ;
- Copie de toutes les conventions conclues par le Bénéficiaire afin de parvenir à la signature des chartes de logistique urbaine ;
- Tout document de bilan ou d'évaluation élaboré par le Bénéficiaire ou un prestataire désigné par le Bénéficiaire afin de procéder à l'évaluation de l'exécution des actions des chartes de logistiques urbaines et permettant d'évaluer leur résultat en gain environnemental, économique et social. Pour ce faire le Bénéficiaire est invité à renseigner le tableur de suivi des actions de logistique urbaine transmis par le Cerema.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties à la Convention veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

ARTICLE 13 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, la société Rozo peut - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La société Rozo ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE ET MODALITE DES ECHANGES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué dans la ladite convention. Tout changement de siège social doit être notifié par tout moyen aux autres Parties et ne prendra effet qu'à compter de la réception de cette notification.

Il est précisé que toutes les demandes et décisions prises en application des articles 5, 8 et 10 de la Convention doivent être transmises par le biais de courriels avec avis de réception et de lecture. A cette fin, les coordonnées devant être utilisées sont les suivantes :

- Pour la société Rozo

Virginie FEUILLU, Cheffe de projet énergie
Réfèrent technique : Lénéïs BONIFAY
Mail : l.bonifay@rozo.fr

- Pour le Cerema

Yannick PREBAY, directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema
Réfèrent technique : Hélène de SOLERE
Mail : helene.de-solere@cerema.fr
Réfèrent locale : Lucie CARRIOU
Mail : lucie.carriou@cerema.fr

- Pour le Bénéficiaire

Karine Leonard, responsable du service Agriculture, Commerce et Haut-Débit
Mail : k.leonard@grandangouleme.fr
[Fabienne Dufeil, cheffe de projets Commerce](#)
Mail : f.dufeil@grandangouleme.fr

Tout changement apporté aux coordonnées de l'une des Parties à la Convention en vue de l'envoi des lettres recommandées électroniques, doit être notifié aux autres Parties. Ce changement prend effet à l'issue d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification du changement de coordonnées.

ARTICLE 15 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention peut valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Pour la société ROZO :

Fait à Paris, le

Prénom, nom et qualité du signataire :

Jean-Marc KALAJDIAN, en qualité de président

Signature

Pour le Cerema :

Fait à Bron, le

Prénom, nom et qualité du signataire :

Yannick PREBAY, en qualité de directeur de la direction technique territoires et ville du Cerema

Signature

Pour le Bénéficiaire :

Fait à Angoulême

le

Xavier BONNEFONT, Président de GrandAngoulême :

presidence@grandangouleme.fr

Signature

Liste des annexes :

Annexe 1 : définition des actions devant être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Annexe 2 : liste des actions et des charges donnant lieu à un financement.

ANNEXE 1 : DEFINITION DES ACTIONS DEVANT ETRE MISES EN ŒUVRE PAR LE BENEFICIAIRE

1°) Actions se rapportant au pilotage de la démarche

Le Bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

Action 1.1 : Mise en place d'une gouvernance interne

Objectifs : Organisation d'un groupe de travail au sein de GrandAngoulême

Moyens mis en œuvre : réunir les élus et les services en lien avec la logistique urbaine de GrandAngoulême (développement durable, économie, économie sociale et solidaire, espace public, mobilité, planification) ainsi que les communes

Fréquence pour l'élaboration de la charte : à chaque étape, diagnostic, concertation, plan d'actions

Action 1.2 : Mise en place d'un comité de pilotage

Objectifs : Organisation d'un comité de pilotage

Moyens mis en œuvre : réunir les acteurs économiques, consulaires et institutionnels, ainsi que l'élu référent et techniciens de l'agglomération.

Fréquence pour l'élaboration de la charte : à chaque étape de la charte, diagnostic, concertation, plan d'actions

2°) Actions se rapportant à la réalisation d'études

Action 2.1 : Définition des enjeux de la logistique urbaine sur le territoire

Objectifs : Diagnostic/Etat des lieux, formalisation des enjeux et des orientations générales

Le diagnostic devra, à minima, identifier :

- la réglementation nationale de la logistique urbaine, ses évolutions et sa traduction dans les différents documents de planification et de stratégies intercommunales,
- l'analyse des réglementations locales (peu nombreuses) concernant la circulation et les livraisons de marchandises (arrêtés de réglementation) selon le prisme de l'accès aux véhicules de livraisons dans les centralités,
- l'analyse et la cartographie des aires de livraisons dans les centralités (localisation, signalisation, respect des normes, utilisation individuelle ou mutualisée...),
- le fonctionnement de la logistique urbaine ainsi que le jalonnement routier de marchandises : flux des poids lourds routiers entre zones d'activité économiques et commerciales et les traversées des centralités (préciser les filières et type de transport),
- la modélisation des flux marchandises (dont la densité de livraison et les enlèvements de marchandises sur le territoire),
- la qualification du parc de véhicules (gabarits, motorisations, normes...) et les émissions correspondantes,
- la cartographie des équipements logistiques et multimodaux ainsi que celle des points de retrait des colis sur les centralités,
- la cartographie des acteurs économiques de la logistique urbaine (logisticiens, transporteurs, producteurs, commerçants, acteurs publics, les particuliers...et le fonctionnement des filières clés (enjeux, contexte et descriptif de chaque filière),
- la cartographie des bornes électriques et stations d'avitaillement pour véhicule utilitaire léger de marchandises.

Moyens mis en œuvre : mission confiée à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Délai de réalisation : janvier 2022

3°) Actions relatives à la préparation et la rédaction de la charte de logistique urbaine, y compris la concertation

Action 3.1 : Mobilisation des représentants économiques

Objectifs : Mobilisation des acteurs économiques en amont

Moyens mis en œuvre : entretiens de Logistic Low Carbon auprès des représentants des différents secteurs économiques concernés par la logistique urbaine (transporteurs, commerçants, artisans, BTP, déchets...)

Délai de réalisation : décembre 2021

Action 3.2 : Ateliers thématiques pour les acteurs économiques

Objectifs : Ateliers à destination des acteurs économiques

Moyens mis en œuvre : thématiques à déterminer suivant les besoins et selon les propositions de Logistic Low Carbon.

Délai de réalisation : 1^{er} atelier le 23 novembre 2021, autres ateliers suivront en 2022

Action 3.3 : Organisation de la concertation via des ateliers de co-construction

Objectifs : Ateliers de co-construction suivant le diagnostic et les enjeux incluant les différents acteurs du territoire

Moyens mis en œuvre : réunions pilotées par GrandAngoulême et animées par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Délai de réalisation : mai 2022

Fréquence : en moyenne 2 à 3 réunions par atelier

Action 3.4 : Rédaction de la charte

Objectifs : Rédaction et signature de la charte

Moyens mis en œuvre : Rédaction et réunions réalisées par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et validées par GrandAngoulême

Délai de réalisation : octobre 2022

4°) Suivi de l'exécution des actions

Action 4.1 : Réalisation des actions

Objectifs : Déclinaison technique et fonctionnelle de 4 à 6 actions sélectionnées

Moyens mis en œuvre : études et réunions animées par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Délai de réalisation : octobre 2022

Action 4.2 : Définition d'indicateurs pour le suivi des actions

Objectif : Définir des indicateurs dans les fiches actions, et les suivre annuellement

Moyens mis en œuvre : Définition d'indicateurs et utilisation du tableur de suivi des actions de logistique urbaine fourni par le Cerema.

Délai de réalisation : après signature de la charte

Action 4.3 : Instauration d'une gouvernance de la logistique urbaine dans la durée

Objectifs : Assurer la bonne réalisation des actions de la charte et l'évolution éventuelle de la charte (référence à l'action 4.2)

Moyens mis en œuvre : suivi du comité de pilotage, signataires de la charte, référence aux actions 1.1 et 1.2.

Fréquence : 1 à 2 fois par an

ANNEXE 2 : LISTE DES ACTIONS ET DES CHARGES DONNANT LIEU A UN FINANCEMENT

Les sommes devant être versées au titre de la Convention sont destinées à couvrir les charges exposées lors de la mise en œuvre, conformément au tableau ci-après. Il est précisé que seul le montant des charges calculé hors taxes donne lieu à un financement.

Désignation de l'action	Coût prévisionnel de l'action en HT	Montant de la subvention issue des financements Cee au titre de l'action concernée en net	Type de charges concernées par les financements CEE
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (diagnostic, animation, rédaction charte, suivi des actions)	60 000 €	42 000 €	AMO, études